



2025/2009

3.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2009 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 en ce qui concerne les quantités qui peuvent être importées dans le cadre de certains contingents tarifaires à la suite de la modification de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Moldavie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission ⁽²⁾ établit les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane (principe du «premier arrivé, premier servi»).
- (2) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ⁽³⁾ (ci-après dénommé l'«accord d'association»), prévoit, dans le cadre de la zone de libre-échange approfondi et complet, certains contingents tarifaires pour les produits moldaves importés dans l'Union. Le règlement (UE) 2024/1501 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a établi des mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits moldaves. Ce règlement a suspendu jusqu'au 24 juillet 2025 tous les contingents tarifaires établis dans le cadre de l'accord d'association. Après cette date, les échanges entre l'Union et la Moldavie ont été à nouveau soumis aux règles tarifaires établies dans le cadre de l'accord d'association.
- (3) La décision n° 1/2025 du comité d'association UE-Moldavie dans sa configuration «Commerce» du 19 septembre 2025 relative à la réduction et à la suppression des droits de douane conformément à l'article 147, paragraphe 4, de l'accord d'association (ci-après la «décision») ⁽⁵⁾ modifie l'accord d'association, et plus précisément plusieurs contingents tarifaires relevant du champ d'application de l'accord de libre-échange approfondi et complet. En particulier, cette décision augmente les quantités de produits originaires de Moldavie à importer dans l'UE dans le cadre de certains contingents tarifaires. Elle libéralise également les importations de plusieurs produits en provenance de Moldavie, ce qui entraîne la suppression de certains contingents tarifaires.
- (4) Les modifications introduites par la décision concernent les contingents tarifaires établis dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1988. Il importe d'intégrer ces modifications dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988.
- (5) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 en conséquence.
- (6) Il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin de mettre en œuvre en temps utile les modifications introduites par la décision.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj).

⁽³⁾ Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/492/2023-10-06).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2024/1501 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L, 2024/1501, 29.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1501/oj>).

⁽⁵⁾ JO L, 2025/1961, 24.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1961/oj>.

- (7) Afin de garantir la conformité avec l'accord d'association modifié par la décision, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date que ladite décision.
- (8) Étant donné que certaines modifications apportées par le présent règlement s'appliquent à des périodes contingentaires en cours à la date d'application du présent règlement, en particulier pour les produits récoltés et disponibles à l'exportation principalement à la fin de l'été et en automne, il convient de fixer des dispositions transitoires concernant les quantités allouées entre le 25 juillet 2025 et la date d'application du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2020/1988

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Dispositions transitoires

La quantité disponible pour le reste de la période contingentaire en cours à la date d'application du présent règlement correspond à la différence entre la nouvelle quantité, telle que définie à l'annexe du présent règlement, et les quantités déjà allouées entre le 25 juillet 2025 et la date d'application du présent règlement.

Si, à la date d'application du présent règlement, la période contingentaire concernée a déjà commencé et que la quantité précédemment disponible est épuisée, la différence entre la nouvelle quantité et la quantité précédente est attribuée aux opérateurs selon l'ordre chronologique de la date d'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique. Les opérateurs ayant importé leurs marchandises hors d'un contingent tarifaire avant la date d'application du présent règlement modifient leur déclaration en douane afin de pouvoir bénéficier du contingent tarifaire correspondant fixé à l'annexe I du règlement (UE) 2020/1988, tel que modifié par le présent règlement. Lorsque les autorités douanières accordent le bénéfice du contingent tarifaire correspondant à la suite d'une demande d'un opérateur, elles remboursent à cet opérateur la différence avec les droits à l'importation déjà acquittés.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 4 octobre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifiée comme suit:

- (1) la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des fruits et légumes» est modifiée comme suit:
- (a) les tableaux correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.6800 et 09.6801 sont supprimés;
 - (b) la case «Quantité» du tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6802 est remplacée par la case suivante:

«Quantité	40 000 000 kg poids net»
-----------	--------------------------

- (c) la case «Quantité» du tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6803 est remplacée par la case suivante:

«Quantité	50 000 000 kg poids net»
-----------	--------------------------

- (d) la case «Quantité» du tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6804 est remplacée par la case suivante:

«Quantité	61 000 000 kg poids net»
-----------	--------------------------

- (e) la case «Quantité» du tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6806 est remplacée par la case suivante:

«Quantité	4 500 000 kg poids net»
-----------	-------------------------

- (2) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur du vin», le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6805 est supprimé.